FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah Cité Olympique 1003 El Menzah

Tél.: (+216) 71 793 760 / 761 / 767

Fax: (+216) 71 783 843

www.ftf.org.tn



الجامعةالتونسيةلكرةالقدم

الملعب الفرعى بالمنزه

الحي الأولمبيّ – المنزه 1003 الهاتف: 707 767 771 (+216) / 771 793 760 71 (1793 767) الفاكس: 843 717 (+216)

تونس في ______ أوربل 10 [[الاستان] Tunis, le _____

بلاغ 4

ورد على الجامعة التونسية لكرة القدم مراسلة من الإتحاد الدولي تتضمن موقفها الرسمي من عديد الوضعيات المتعلقة بالجامعة و ما يترتب عنها ،

و فيما يلي نص المراسلة:



FACSIMILE

Fédération Tunisienne de Football Mr Wadii Jary Président

Fax: +216 7178 1525

Zurich, 15 avril 2016 ASG/pco

Recours en annulation des assemblées générales de la Fédération Tunisienne de Football

Cher Président,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 8 avril 2016 au sujet des différents recours visant à annuler les dernières assemblées générales de la Fédération Tunisienne de Football (FTF) et nous vous en remercions.

Nous comprenons que trois clubs de la FTF ont saisi la justice ordinaire et qu'un d'entre eux a également fait appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) afin d'annuler les assemblées générales de la FTF du 29 juillet 2015, du 6 novembre 2015 et du 18 mars 2016. Nous prenons note aussi de l'apparente volonté du Comité Olympique Tunisien de considérer que le Comité National d'Arbitrage Sportif (CNAS) est compétent pour statuer sur de tels sujets et que ce dernier s'apprêterait à annuler l'Assemblée Générale du 18 mars 2016.

Nous tenons à vous rappeler que selon les articles 13 et 17 des statuts de la FIFA, toutes les associations membres sont tenues de gérer leurs affaires de façon indépendante et sans l'ingérence d'aucun tiers. Dès lors, toute décision imposée unilatéralement à la FTF, comme cela semble pouvoir être le cas selon votre description, sera considérée comme une interférence violant les obligations susmentionnées et le cas sera soumis aux organes compétents de la FIFA pour prise de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension de la FTF.

La FIFA et la CAF ont suivi de près la situation de la FTF ces derniers mois, à l'image de la présence de représentants lors des assemblées générales du 6 novembre 2015 et du 18 mars 2016. Les amendements des statuts de la FTF adoptés lors de l'assemblée générale du 6 novembre 2015, notamment le choix des membres de la FTF de ne plus recourir au CNAS, avaient fait l'objet d'une correspondance envoyée par la FIFA le 25 septembre 2015 dans laquelle nous soulignions que l'important était que les membres de la FTF puissent bénéficier d'une procédure d'arbitrage et que cette condition était remplie par le fait que les statuts de la FTF permettaient le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS). La saisie du TAS par deux clubs en est d'ailleurs une bonne illustration.



Quant à l'apparente saisie de la justice ordinaire par les trois clubs mentionnés dans votre courrier, nous vous rappelons que selon l'article 68 des statuts de la FIFA, le recours à la justice ordinaire est interdit. De même, les associations doivent s'assurer que leurs membres respectent cette obligation et qu'à défaut, ils peuvent être sanctionnés. Nous vous recommandons ainsi d'informer les clubs en conséquence.

Nous vous remercions de nous tenir informés de l'évolution de la situation et nous espérons que nous éviterons une détérioration de la situation malvenue alors que plusieurs importantes compétitions internationales sont en cours ou sur le point de débuter.

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Markus Kattner

Secrétaire Général par intérim

cc: CAF